AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0064
FR0010313833-FS0018

12 janvier 2015

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ARKEMA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 janvier 2015, la société de droit américain BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 6 janvier 2015, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 629 390 actions ARKEMA[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et 4,69% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ARKEMA sur le marché.

[1] La participation de BlackRock est détenue pour le compte des clients, mais le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont 250 508 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « c*ontracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèces. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 336 480 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 72 822 695 actions représentant 77 393 570 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.